

TITRE VIII – LE « RUGBY LOISIR »

ARTICLE 810 – LA LICENCE « RUGBY LOISIR »

La licence « rugby loisir » est délivrée par la F.F.R. à tout membre d'une association affiliée à la F.F.R. qui désire pratiquer le rugby loisir sans plaquage (Rugby à 5 ou Beach Rugby) ou avec plaquages adaptés (Rugby à XV, Rugby à X), selon les modalités suivantes :

- Tout membre de sexe masculin, âgé de plus de 14 ans et tout membre de sexe féminin, âgée de plus de 15 ans, membre d'une association affiliée à la FFR, peut être titulaire d'une licence Rugby Loisir « RLSP » et est autorisé à pratiquer des formes de jeu sans plaquage (Rugby à 5, Beach Rugby) dans le cadre d'activités organisées ou autorisées par la FFR ;
- Tout membre de sexe masculin ou féminin d'une association affiliée à la FFR âgé de plus de 18 ans, peut être titulaire d'une licence Rugby Loisir « RLO » et est autorisé à pratiquer le Rugby Loisir en formes de jeu avec plaquage (Rugby à XV, Rugby à X) et sans plaquage (Rugby à 5, Beach Rugby) dans le cadre d'activités organisées ou autorisées par la FFR.

ARTICLE 811 – PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE

La procédure est celle fixée par l'article 220 des présents règlements (affiliation des membres actifs de la F.F.R.).

811-1 - Procédure particulière

Lors de la saison sportive en cours, tout joueur titulaire d'une licence « Rugby Loisir » (RLO) qui était précédemment titulaire d'une licence « Rugby compétition » dans une association amateur et qui sollicite une nouvelle licence « Rugby compétition » dans une autre association amateur, devra effectuer une demande de mutation.

Sa qualification au sein du nouveau club sera subordonnée au respect des règles relatives à la qualification et aux mutations (Titre II – Chapitres III et IV).

ARTICLE 812 - RESERVE

ARTICLE 813 – ACTIVITES AUTORISEES

813-1 – Rugby Loisir sans plaquage

Le titulaire d'une licence « Rugby Loisir » en forme de jeu sans plaquage, peut participer à des entraînements, à des rencontres amicales, à des tournois de Rugby à 5 et Beach Rugby qui doivent être organisés selon les modalités et règles suivantes :

- L'organisation doit être réalisée par une structure affiliée à la F.F.R.,
- Une autorisation préalable doit être délivrée par la F.F.R. ou par l'organisme régional d'appartenance de l'organisateur.
- Les participants doivent être titulaires d'une licence à la F.F.R. en cours de validité et rattachés à une association affiliée à la F.F.R.

Sont autorisés à participer à un entraînement, une rencontre amicale ou un tournoi de « Rugby à 5 » et « Beach Rugby » tel que défini ci-dessous, sous réserve de se conformer aux règles du jeu spécifique :

- Les licenciés à la FFR, titulaires d'une licence « Rugby compétition » en cours de validité
- Les licenciés à la FFR, titulaires d'une licence « Rugby Loisir » avec et sans plaquage, en cours de validité

Les associations devront faire parvenir à l'organisme le calendrier saisonnier (ou mensuel) de leurs rencontres amicales et tournois organisés.

Cette information vaudra demande d'autorisation pour l'ensemble des rencontres considérées. En cas de modification de ce calendrier, l'association devra en informer l'organisme régional.

Des demandes d'autorisation particulières (tournois ponctuels) pourront en outre être réalisées en cours de saison auprès de l'organisme régional concerné.

813-2 Rugby Loisir avec plaquage

Le titulaire d'une licence « rugby loisir » peut participer à des entraînements, à des rencontres amicales et à des tournois « rugby loisir » qui doivent être organisés selon les modalités et règles suivantes :

- L'organisation doit être réalisée par une structure affiliée à la F.F.R. ;
- Une autorisation préalable doit être délivrée par la F.F.R. ou par l'organisme régional d'appartenance de l'organisateur ;
- Les participants doivent tous être titulaires d'une licence à la F.F.R. en cours de validité et rattachés à une association affiliée à la F.F.R.

Les licenciés à la F.F.R. titulaires d'une licence « Rugby compétition » en cours de validité et âgés de plus de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent participer à un entraînement, une rencontre amicale ou à un tournoi « Rugby loisir » tel que défini ci-dessus sous réserve de se conformer aux règles de jeu spécifiques au « Rugby loisir ».

Les associations « rugby loisir » devront faire parvenir à l'organisme régional le calendrier saisonnier (ou mensuel) de leurs rencontres amicales.

Cette information vaudra demande d'autorisation pour l'ensemble des rencontres considérées. En cas de modification de ce calendrier, l'association devra en informer l'organisme régional.

ARTICLE 814 – ACTIVITES NON AUTORISEES

Le titulaire d'une licence « rugby loisir » n'est pas autorisé à participer à des compétitions officielles ou toute autre rencontre ne s'inscrivant pas dans l'activité « rugby loisir ».

ARTICLE 815 – RESERVE

ARTICLE 816 – COUVERTURE D'ASSURANCE

1 - Garantie individuelle

Le titulaire d'une licence « rugby loisir » bénéficie des mêmes montants de garanties d'assurances corporelles que ceux souscrits au profit des autres licenciés de la F.F.R. Le titulaire d'une licence « rugby loisir » ne bénéficie des garanties d'assurance souscrites à son profit que dans le cadre des activités auxquelles il est autorisé à participer.

2 - Garantie collective

Toute association « rugby loisir » affiliée à la F.F.R. bénéficie des garanties de l'assurance fédérale.

Cela se comprend avec l'obligation pour l'organisateur de l'entraînement, de la rencontre ou du tournoi de respecter les règles du « rugby loisir » telles que définies par l'U.F.A.R. ou les règles du Beach Rugby, Rugby à 5, ou autres telles que définies par la FFR

ARTICLE 817 - MESURES CONCERNANT LES REGLES DU JEU

817-1 – Rugby Loisir sans plaquage (Rugby à 5, Beach Rugby)

Les activités relevant du Rugby à 5 et Beach Rugby organisées ou autorisées par la F.F.R. doivent être réalisées dans le respect des règles du jeu spécifique à chacune des pratiques sans plaquages et annexées dans les « Dispositions spécifiques F.F.R. »

817-2 – Compétitions organisées par la F.F.R.

Sont organisées par la F.F.R et ses organismes régionaux les compétitions suivantes :

- Beach Rugby :
 - Championnats régionaux
 - Championnats de secteurs
 - Championnat de France
- Rugby à 5
 - Championnats régionaux
 - Championnats de secteurs
 - Championnat de France
 - Challenges (Tournois des partenaires)

Les modalités d'inscription et de participation aux compétitions de Beach Rugby et de Rugby à 5 organisées par la F.F.R et ses organismes régionaux sont fixées par les règlements de chacune de ces compétitions.

En outre, la F.F.R se réserve le droit de labelliser tout challenge, tournoi ou rencontre en France qui se jouerait sous ces formes adaptées de rugby.

817-3 Rugby Loisir avec plaquages

Les règles du jeu de la F.F.R., y compris les règles spécifiques des catégories C et D sont applicables.

Les activités relevant du Rugby Loisir, organisées ou autorisées par la FFR doivent être réalisées dans le respect des règles du jeu spécifiques à chacun des pratiques en règles adaptées.

Des dispositions spécifiques telles que le « rugby à 5 » pourront être décidées par les capitaines et appliquées par l'arbitre avant le début de la rencontre.

De plus, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

1 - Mêlées

Dans tous les cas, il doit être fait application de la règle de la mêlée simulée :

- Aucune poussée n'est autorisée ;
- Les équipes ne disputent pas la possession du ballon ;
- L'équipe qui introduit gagne le ballon.

2 - Hors-jeu du 1/2 de mêlée

Le demi de mêlée qui n'introduit pas le ballon est hors-jeu s'il franchit la ligne médiane de la mêlée alors que le ballon est encore dans celle-ci.

3 - Plaquage - Mêlée spontanée

A la suite d'un plaquage, le ballon étant libéré, les joueurs qui arrivent au soutien ne peuvent entrer au contact de l'adversaire que dans la zone de plaquage (un mètre autour du ballon). Cette récupération peut être individuelle ou collective et dans ce dernier cas, les joueurs doivent être liés avant l'affrontement avec l'adversaire. Toute percussion individuelle est interdite.

Les joueurs et joueuses âgé(s) de 50 et plus à la date du 1^{er} juillet de la saison en cours, ne souhaitant pas subir de plaquage, portent un signe/élément distinctif à cet effet (short de couleur différente...). Un tel signe/élément ne doit pas présenter de danger pour celui/celle qui le porte ainsi que pour les autres joueurs ou joueuses.

4 - Coups de pied

- Les coups de pied de pénalité et les tentatives de but après essai ne sont pas tentées.
- Les coups de pied tombés (drop-goal) « réussis » ne doivent pas être accordés...

5 - Temps de jeu

- Matches entre deux équipes
Plusieurs possibilités sont offertes :
 - Soit deux mi-temps ;
 - Soit des tiers-temps ou des quarts-temps dont la durée est déterminée après accord entre les deux équipes.Dans tous les cas, la durée maximale des matches ne pourra excéder 80 minutes.
- Tournoi
L'organisation dépendra du nombre d'équipes engagées :
 - Deux mi-temps par rencontre d'une durée de 2 x 10', 2 x 15' ou 2 x 20' avec ou sans temps de repos au changement de camp.
 - La durée maximale de temps de jeu pour chaque joueur durant l'ensemble du tournoi ne devra pas être supérieure à 80 minutes.

6 - Formes de jeu et remplacements

Les formes de jeu seront adaptées selon le nombre de joueurs présents sur le terrain : jeu à XV ou jeu à X. Les dimensions du terrain seront alors également adaptées.

Les remplacements seront libres et illimités tant en nombre qu'en durée de jeu.

ARTICLE 818 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1 - Cotisations

Le montant de la cotisation des associations affiliées à la F.F.R. en qualité d'association « Rugby loisir » est prévu au point 1 de l'article 620 des présents règlements. Ces associations sont intégrées dans la catégorie « autres associations ».

2 - Montant de l'assurance individuelle

Le montant de l'assurance individuelle comprise dans le cadre de l'assurance « Rugby loisir » est prévu à l'article 621 des présents règlements.

3 - Exonérations

Les joueurs licenciés des associations affiliées ci-dessus sont exonérées du paiement du timbre des membres actifs prévu à l'article 622 des Règlements généraux de la F.F.R.